

Art. 4. Les militaires qui ne sont pas ouvriers seront considérés comme apprentis et payés, comme les manœuvres et terrassiers inscrits au tarif du 10 octobre, à raison de 1 fr. par jour.

Art. 5. Les dispositions de l'article 5 du règlement ministériel susvisé seront appliquées aux caporaux et soldats employés dans les ateliers du génie et des ponts et chaussées qui se seront le plus distingués par leur habileté et leur zèle.

Art. 6. Les ouvriers indigènes sans exception et les marins continueront d'être payés conformément aux tarifs établis par l'autorité locale.

Art. 7. L'Ordonnateur, le chef du service du génie et le chef du service des ponts et chaussées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 1^{er} septembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N^o 84. — DÉCISION du 1^{er} septembre 1857 imputant le supplément attribué au sous-officier f.f. de garde d'artillerie comptable sur le budget de l'artillerie.

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. aux Hes de la Société,

Vu l'article 8 du règlement ministériel du 10 octobre 1856, ainsi conçu :

« Les sous-officiers détachés de leur compagnie pour remplir les fonctions de gardes d'artillerie recevront une indemnité de 1 fr. 50 c. par jour ; »

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sous-officier détaché pour remplir les fonctions de garde d'artillerie comptable cessera de recevoir le supplément de 540 francs qui lui était alloué sur le budget du service Local, article 1^{er} : *Divers agents*.

Il sera payé du supplément de 1 fr. 50 c. par jour qui lui est attribué par l'article 8 susvisé sur le budget de l'artillerie.